

VD_OMNI GE.2023.0162 vom 2. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0162

FR: VD_OMNI GE.2023.0162 du 2 février 2024

IT: VD_OMNI GE.2023.0162 del 2 febbraio 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Autorité de protection des données et de droit à l'information, Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale | Recours contre la décision du préposé à l'information confirmant le refus d'accès à des documents en mains de l'autorité de surveillance des fondations (As-SO). L'autorité intimée ne précise pas quels sont les éléments dont la communication porterait atteinte à la sphère privée des fondations. Il aurait convenu que l'autorité intimée demande à l'As-SO de produire les documents dont la consultation était requise afin d'évaluer concrètement l'atteinte portée à la sphère privée des fondations et des tiers par une éventuelle communication aux recourants. La décision attaquée est également lacunaire dans la mesure où elle ne procède pas à une balance des intérêts entre le droit à l'information et l'atteinte à la sphère privée des fondations ou des tiers. La décision étant insuffisamment motivée, le recours est admis et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur une décision de rejet de l'APDDI, basée sur la LInfo. En vertu de l'art. 21 al. 1 LInfo, l'intéressé peut recourir au Préposé (à savoir l'APPDI), ou directement au Tribunal cantonal. Ce dernier est compétent pour statuer dans un second temps si le Préposé est saisi en premier, dès lors qu'il connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (cf. art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le Tribunal de céans est ainsi compétent pour traiter du présent recours. Les recourants, destinataires de la décision entreprise, disposent d'un intérêt digne de protection à demander son annulation, dans le but qu'il soit donné suite à leur demande (cf. art. 75 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD et art. 27 al. 3 LInfo; ATF 135 II 145 consid. 3). En revanche, les recourants ne peuvent pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Dans ce contexte, l'autorité concernée estime que la conclusion des recourants tendant à la transmission de " tous les documents officiels " n'est pas entièrement recevable. Elle serait recevable uniquement en tant qu'elle vise les documents faisant l'objet de la décision attaquée, à savoir ceux qui ont été mentionnés dans la demande du 6 avril 2023. L'autorité concernée ne peut pas être suivie. En effet, la demande du 6 avril 2023 requérait déjà la transmission de " tous les documents officiels concernant les deux fondations, caviardés au besoin dans la stricte mesure du nécessaire (soit uniquement pour protéger les données personnelles de tiers non impliqués), soit principalement [énumération] ". Cela étant, au vu du caractère complet de l'énumération figurant dans la demande du 6 avril 2023, il est probable que l'autorité

intimée ne dispose guère d'autres documents officiels que ceux énumérés dans ce document. Pour le surplus, le recours a été interjeté dans le délai utile (art. 95 LPA-VD), et le mémoire respecte les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, il convient d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Des intérêts publics prépondérants sont en cause lorsque: a. la diffusion d'informations, de documents, de propositions, d'actes et de projets d'actes est susceptible de perturber sensiblement le processus de décision ou le fonctionnement des autorités; b. une information serait susceptible de compromettre la sécurité ou l'ordre publics; c. le travail occasionné serait manifestement disproportionné; d. les relations avec d'autres entités publiques seraient perturbées dans une mesure sensible.

E. 3

Sont réputés intérêts privés prépondérants: a. la protection contre une atteinte notable à la sphère privée, sous réserve du consentement de la personne concernée; b. la protection de la personnalité dans des procédures en cours devant les autorités; c. le secret commercial, le secret professionnel ou tout autre secret protégé par la loi.

E. 4

Une personne déterminée sur laquelle un renseignement est communiqué de manière non anonymisée doit en être informée préalablement.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle rende à bref délai une décision au sens des considérants. L'arrêt est rendu sans frais (art. 27 al. 1 LInfo). Les recourants, qui obtiennent gain de cause avec le concours d'un avocat, ont droit solidairement entre eux à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) dont il convient d'arrêter le montant total à 1'500 fr., à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.